



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

Arrêté municipal n° 194 /2022  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS ET LES ACCOTEMENTS

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu l'article R.116-2-1° du Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L.325-3, L.411-1, R.417-1 I 1°, R.417-10 II 5°,  
Vu la demande de l'Officier du Ministère Public de Versailles ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par la municipalité destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune ;  
**Considérant** que le stationnement ou l'arrêt ne s'y prête pas, au regard de l'état du sol, et que cet entretien a un coût considérable pour la Commune ;  
**Considérant** qu'au-delà des dégradations possibles par enfoncement des terres, sillons, plantations, ces véhicules coupent parfois les bandes cyclables et les trottoirs pour stationner, ce qui peut constituer un danger pour les usagers, entraînant ainsi une mauvaise visibilité ;  
**Considérant** que ces véhicules gênent les agents de la Ville et les délégataires chargés de l'entretien de ces espaces, venus spécialement équipés d'engins auto tractés, tondeuses, ou camions ramasse-feuilles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf service public, la circulation, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule automobile ainsi que des motos sont interdits et sont considérés comme gênants sur les bordures anglaises, les accotements (berme + bande dérasée), les contre-allées piétonnes, les pelouses, les massifs, les plantes ainsi qu'à tout autre endroit matérialisé par un panneau d'interdiction ;

**Article 2** : Sans préjuger des sanctions pénales, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés ;

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention forfaitaire par timbre amende, et les véhicules en infraction peuvent être enlevés et mis en fourrière pour laisser place aux véhicules et agents des services publics.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 5** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint délégué aux Finances, Affaires générales, Sécurité publique,  
Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines



La Verrière,  
Le 04/11/2022